RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Pour un meilleur vivre-ensemble

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune de MERTERT

FR

VERSION FRANÇAISE

MËERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune
de MERTERT

Administration communale de Mertert
1-3, Grand-Rue
L-6630 Wasserbillig

Tél.: (+352) 74 00 16 -1
info@mertert.lu

www.mertert.lu

Editeur
Collège échevinal de la commune de Mertert
Mise en page: Blocknote Media
Tirage: 4.000 exemplaires

en Français | auf Deutsch | in Englisch | em Português

Préface **page 4**

Service de proximité et de l'ordre **page 5**

Chapitre 1er. Champ d'application **page 8**

Chapitre 2. Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public **page 9**

Chapitre 3. Tranquillité publique **page 10**

Chapitre 4. Ordre public **page 11**

Chapitre 5. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeux, enceintes multisports, cours de récréation de l'école fondamentale, et bois **page 12**

Chapitre 6. Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux **page 14**

Chapitre 7. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux **page 15**

Chapitre 8. Pénalités **page 17**

PRÉFACE

En sa séance du 11 décembre 2025 le conseil communal a adopté à l'unanimité un règlement général de police communal.

Ce règlement a pour but de garantir un cadre de vie agréable et sûr pour toutes les personnes vivant, travaillant ou séjournant sur le territoire de la commune.

Il précise les règles essentielles permettant d'assurer la sécurité, la tranquillité, la propreté et le respect mutuel dans les espaces publics et privés accessibles au public. Ces règles visent à prévenir les nuisances, à éviter les comportements dangereux ou inciviques et à favoriser une cohabitation harmonieuse entre les citoyens.

Ce règlement s'applique à toute personne présente sur le territoire communal. Il complète les lois et règlements existants, sans s'y substituer. Avec l'adoption de ce règlement, la commune souhaite rappeler que le respect des règles communes est une responsabilité partagée. Chacun, par son comportement, contribue à la qualité de vie, à la sécurité et au bien-être de tous.

Le collège échevinal

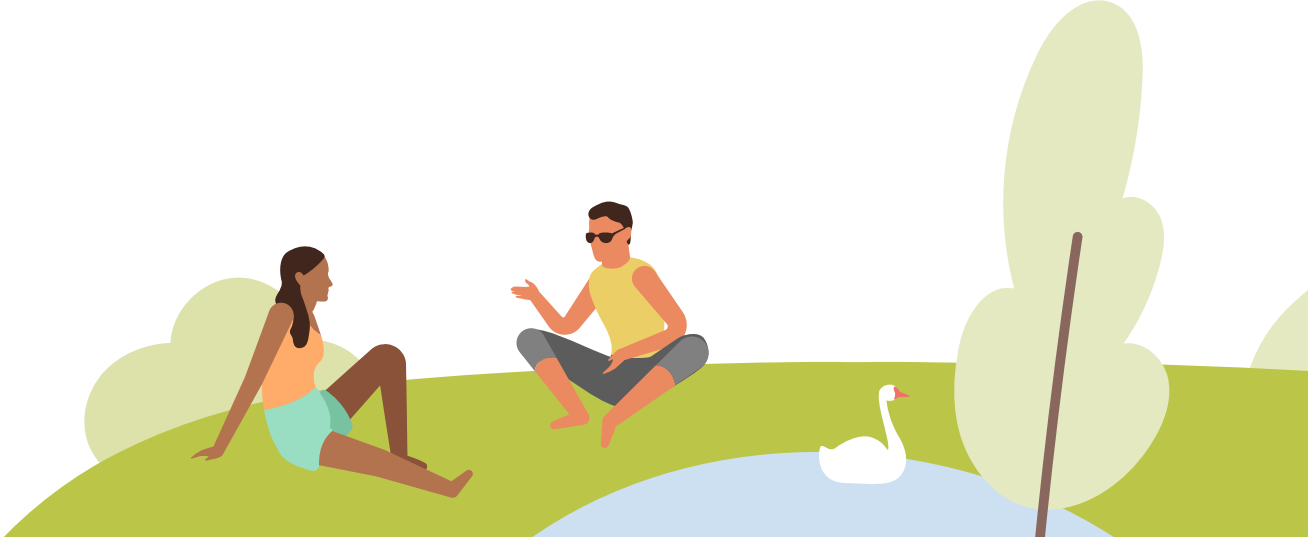

SERVICE DE PROXIMITÉ ET DE L'ORDRE (SPO)

Présentation

QUI SOMMES-NOUS ?

Le Service de Proximité et de l'Ordre (SPO) est un service intercommunal dont la mission principale consiste à assurer une présence visible, préventive et rassurante sur l'ensemble du territoire de la commune. Ce rôle est essentiel pour garantir le bien-être et la sécurité des habitants.

Les agents municipaux du Service de Proximité et de l'Ordre (SPO), placés sous l'autorité du bourgmestre et habilités à constater des contraventions et certains délits conformément à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, veillent au respect des règlements communaux ainsi qu'à l'application des législations spécifiques qui leur confèrent compétence.

Leur intervention s'inscrit dans une démarche de dialogue, de prévention et de service au citoyen, favorisant un climat de confiance et de collaboration entre la commune et ses résidents.

Notre priorité

La priorité du SPO est claire : prévenir, informer et accompagner avant de sanctionner. Cette approche privilégie l'écoute et l'accompagnement, permettant ainsi de résoudre les situations de manière constructive et adaptée aux besoins de la communauté.

LE SERVICE DE PROXIMITÉ

Face au constat d'un sentiment d'insécurité au sein de la population, la présence visible et régulière des agents municipaux sur la voie publique constitue un élément rassurant et essentiel.

Le Service de Proximité et de l'Ordre (SPO) contribue au bon fonctionnement de la vie communale en assurant notamment :

- la sensibilisation du public à la sécurité, à la prévention des incivilités et aux législations applicables dans l'espace public ;
- l'information et le signalement aux services compétents de problèmes liés à la sécurité, à l'environnement ou à la voirie ;
- l'assistance à la traversée de la route, notamment aux abords des écoles ;
- la surveillance préventive de personnes ou de biens communaux lors d'événements organisés par la commune ;
- l'assistance aux personnes en situation de détresse ou impliquées dans un accident, en appliquant les gestes de premiers secours dans l'attente des services d'intervention.

Par son action quotidienne, le SPO favorise un climat de confiance, de prévention et de proximité avec les citoyens.

LE SERVICE DE L'ORDRE

Dans le cadre des compétences qui leur sont légalement conférées, et sous réserve des conditions prévues à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale, les agents municipaux habilités recherchent et constatent certaines contraventions et certains délits.

- ***Code de la route***

Infractions liées à l'arrêt, au stationnement et au parcage – constatées par avertissement taxé ou par procès-verbal selon les cas prévus par la loi.

- ***Sanctions administratives communales (SAC)***

Incivilités relevant de la compétence communale – traitées selon la procédure administrative prévue par la réglementation communale.

Compétence de police judiciaire limitée (FPJ) l'article 15-1bis du Code de procédure pénale

- ***Règlement Général de Police communal (RGP)***

Diverses infractions liées à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques – constatées par procès-verbal conformément aux dispositions légales.

- ***Loi relative aux chiens***

Infractions telles que chien sans laisse, défaut de maîtrise ou non-respect des obligations légales – contraventions et délits constatés par procès-verbal.

- ***Loi relative aux déchets***

Dépôts sauvages, littering et infractions environnementales – constatés par procès-verbal ou avertissement taxé.

- ***Législation relative à la pêche***

(eaux intérieures et eaux frontalières) Diverses infractions – contraventions et délits constatés par procès-verbal ou, selon les cas prévus par la loi, par avertissement taxé.

- ***Loi relative à la lutte antitabac***

Infractions constatées dans les limites prévues par la législation, notamment dans certaines zones spécifiques.

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune
de MERTERT

Contact

Service de proximité et de l'ordre
spo@mertert.lu
Tél.: 74 00 16 -190

RÈGLEMENT
DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE MERTERT

Chapitre 1
CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er.
Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand- ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sont considérés comme voie publique : toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Chapitre 2
SÉCURITÉ, SALUBRITÉ ET COMMODITÉ DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Art. 2. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés,

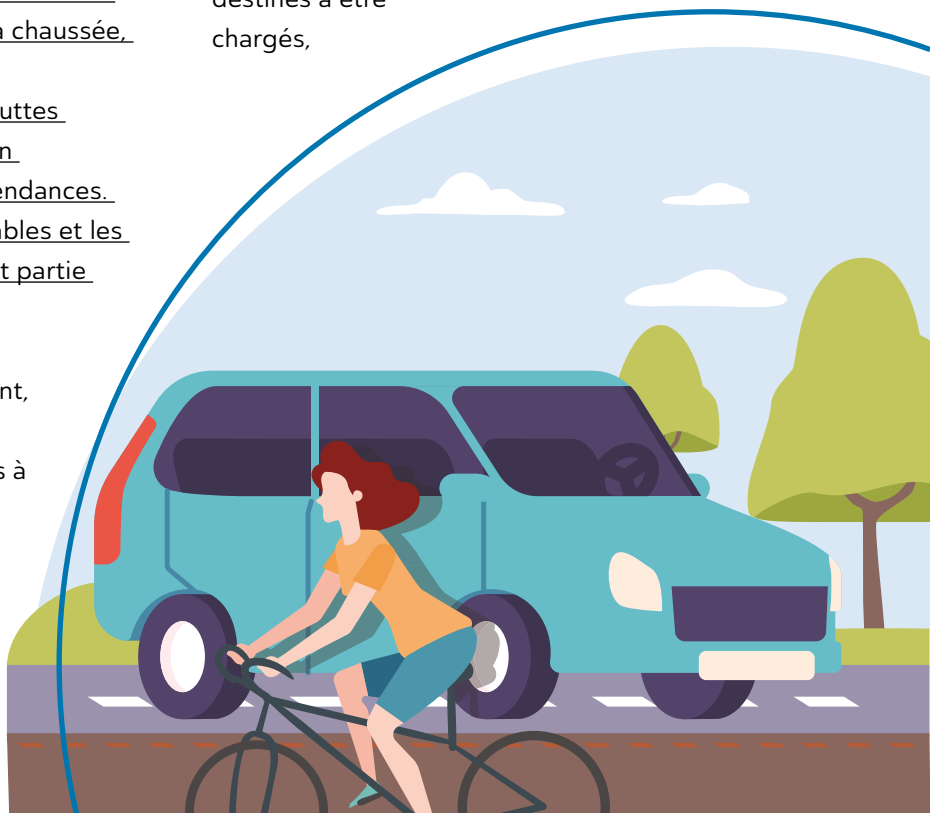

doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

Art. 3. Il est interdit de lancer des pierres ou autres corps durs dans les rues, places et voies publiques.

Art. 4. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.

Art. 5. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 du présent article reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Art. 6. Les personnes en état de handicap dont le statut est établi sur base d'un certificat sont déchargées des obligations prévues à l'article 5 dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.

Art. 7. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Art. 8. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

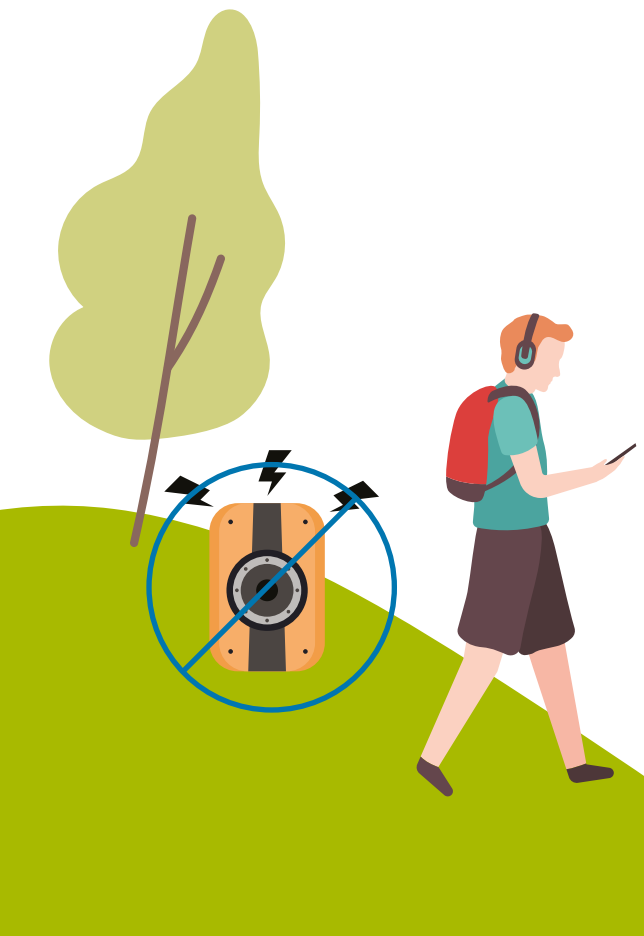

Chapitre 3

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Art. 9.
Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Art. 10. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.

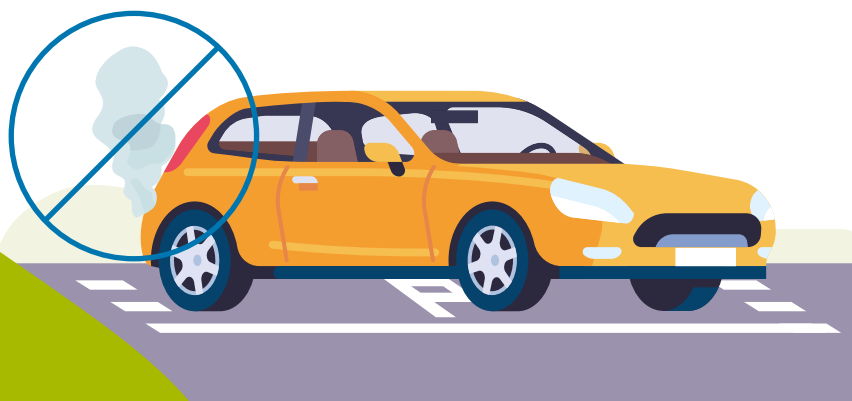

Chapitre 4

ORDRE PUBLIC

Art. 11. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie ou d'intoxication pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait délégué conventionnellement à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Art. 12. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 13. Il est interdit :

1. de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique ;
2. d'y uriner et de déféquer ;
3. de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Art. 14. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toute matière répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

Art. 16. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

Art. 17. Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

Chapitre 5

PARCS, JARDINS PUBLICS, LIEUX DE RÉCRÉATION, AIRES DE JEUX, ENCEINTES MULTISPORTS, COURS DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE FONDAMENTALE, ET BOIS

Art. 18.

Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeux, enceintes multisports, aux cours de récréation de l'école fondamentale, de même qu'aux bois, bosquets, des zones d'intérêt communautaire Natura 2000 et des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Art. 19. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 18 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.

Art. 20. Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu sur les lieux énumérés à l'article 18, conformément aux articles 511 et 512 du Code pénal.

Art. 21.

Il est interdit d'apporter du verre sur les aires de jeux, dans les zones publiques protégées ainsi que dans les cours de récréation des écoles fondamentales et des Structures d'Education et d'Accueil.

Les aires de jeux, enceintes multisports et les zones protégées situées à :

Wasserbillig,

- Wasserbillig, Val Fleuri, rue Duchscher, rue de Mertert, route de Luxembourg "Centre Culturel", Campus scolaire, « Campus Wasserbillig »,
- Wasserbillig, Grand-rue 1-3, « Park Um Prënz »,
- Wasserbillig, Auguste Hansen, rue Bocksberg, « Aire de Jeux [PCN : 545/4111] »,
- Wasserbillig, rue des Pépinières, « Aire de Jeux Aquarium [PCN : 497/3532] »,
- Wasserbillig, Esplande de la Moselle 30, « Spillplaz op der Musel »,
- Wasserbillig, Vallée de la Sûre inférieure [LU0001017],

Mertert,

- Mertert, rue de la Moselle, « Fun Park »,
- Mertert, Am Kundel, « Spillplaz am Kundel »,
- Mertert, rue du Parc, « Spillplaz Schoul Pierre Frieden »,
- Mertert, rue du Parc, « Spillplaz-, Waasserspillplaz- , Fitnessparcours Parc Mertert »
- Mertert, rue Agnès Donckel, « Spillplaz Agnès Donckel »,
- Mertert, op der Olk, « Spillplaz op der Olk »,
- Mertert, Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen [LU0001021]
- Mertert, an de Kampen « Spillplaz »
- Mertert, Manternacher Fiels (ZPIN)

sont ouvertes au public.

Elles sont signalées par un panneau portant la mention « aire de jeux », « Spillplaz » ou « zone Natura 2000 ».

Les cours de récréation des écoles fondamentales et des Structures d'Education et d'Accueil de la Commune de Mertert, y compris le terrain multisport, sont signalées par des panneaux spéciaux portant la mention « cour de récréation » ou « Schoulhaff ».

Chapitre 6

TENUE DES CHIENS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES ANIMAUX

Art. 22. Est considéré dans le contexte de ce chapitre comme agglomération, l'espace se trouvant dans la zone indiquée comme telle par la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.

Est considérée dans le contexte de ce chapitre comme « zone de liberté pour chiens » toute zone à l'intérieur de l'agglomération ainsi que dans les parcs communaux, déterminée par le conseil communal, aménagée et signalée sur place comme « aire de jeux pour chiens – Hondswiss ». Les zones sont indiquées sur le plan en annexe.

Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.

Art. 23. Pour des motifs éducatifs ou pédagogiques, le Bourgmestre peut autoriser l'entrée de chiens dans l'enceinte des écoles fondamentales et des Structures d'Education et d'Accueil.

Art. 24. Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Art. 25. Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.

Art. 26. Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

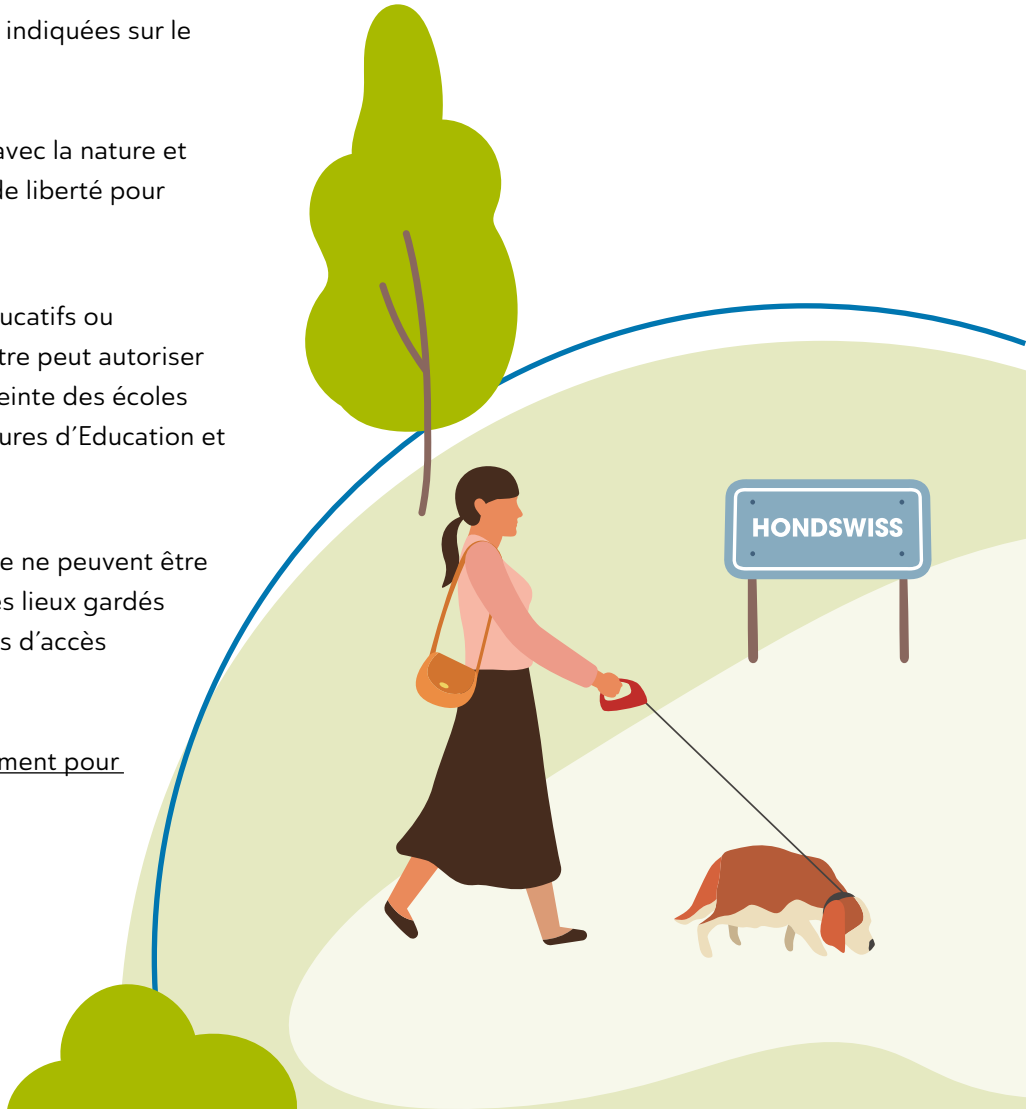

Chapitre 7

SANCTIONS ADMINISTRATIVES, SELON LA LOI DU 27 JUILLET 2022 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET À L'ÉLARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DES AGENTS MUNICIPAUX

Art. 27. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 28 à 44.

Art. 28. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 29. Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 12.00 heures et 13.00 heures et entre 19.00 heures et 07.00 heures ;
- les samedis entre 00.00 heures et 07.00 heures, entre 12.00 heures et 13.00 heures et de 19.00 heures à 24.00 heures ;
- les dimanches et jours fériés.

Art. 30. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 31. Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires de 06.00 heures à 22.00 heures.

Art. 32. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 33. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 34. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. 35. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 36. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 37. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 38. Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, dans les écoles, dans les cours de récréation des écoles, les Structures d'Education et d'Accueil, sur les terrains synthétiques multisport, à l'intérieur des terrains de football clôturés et dans les halls sportifs communaux.

Art. 39. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 19.00 heures et 07.00 heures ;
- les samedis entre 00.00 heures et 07.00 heures et de 19.00 heures à 24.00 heures ;
- les dimanches et jours fériés.

Art. 40. Le fait pour les établissements du secteur HORECA d'installer des terrasses de café ou de restaurant dépassant les limites de la façade sur la rue du commerce en question ou ne laissant pas un passage de sécurité et d'usage suffisant d'au moins 1 mètre permettant de garantir un déplacement des piétons, des poussettes d'enfants ou des chaises roulantes.

Art. 41. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture de 06.00 heures à 22.00 heures.

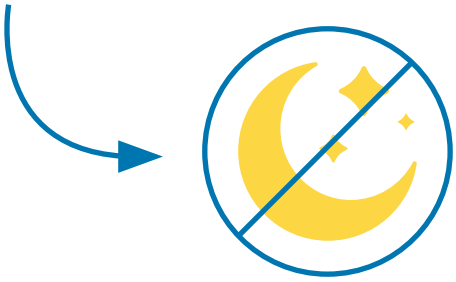

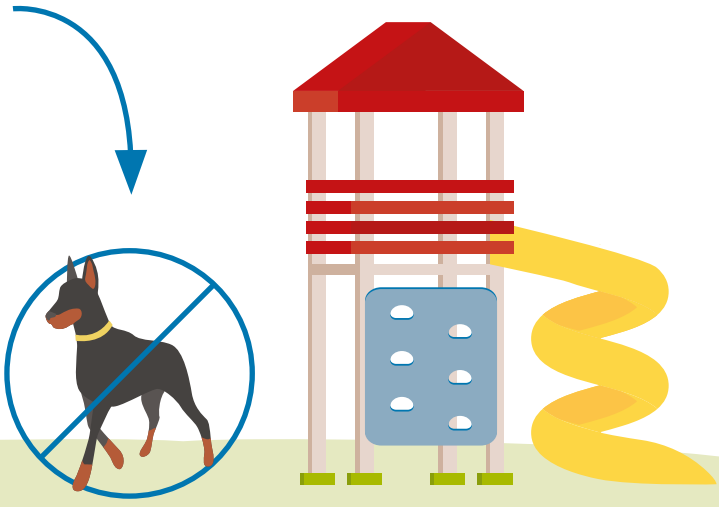

Art. 42. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant la veille du jour de l'enlèvement ou de la collecte.

Art. 43. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 44. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Chapitre 8
PÉNALITÉS

Art. 45. Les faits énumérés aux articles 28 à 44 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Art. 46. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros à 250 euros.

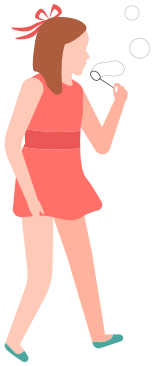

FIN - VERSION FRANÇAISE

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune
de MERTERT

Administration Communale de Mertert

1-3, Grand-Rue
L-6630 Wasserbillig

Tél.: (+352) 74 00 16 -1
info@mertert.lu

www.mertert.lu

RECYCLÉ
Fabriqué à partir de matériaux recyclés
FSC® C000000